

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 18/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **S.A.T. (société d'affrètement et transit)**

6 rue Robert Schumann  
68870 Bartenheim

Références : 0003013266\_2024\_07\_01\_S.A.T\_VIIC  
Code AIOT : 0003013266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement S.A.T. (société d'affrètement et transit implanté 6 rue Robert Schumann 68870 Bartenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.A.T. (société d'affrètement et transit)
- 6 rue Robert Schumann 68870 Bartenheim
- Code AIOT : 0003013266
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt de stockage.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.3 de l'Annexe II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence deux non-conformités aux prescriptions contrôlées:

- point de contrôle n° 2 : L'état des matières stockées présenté par l'exploitant est incomplet ;
- point de contrôle n° 3 : Le plan de défense incendie du site n'est pas complet.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Propreté des abords**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.3 de l'Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, les abords du site étaient propres et exempts de sources potentielles d'incendie. L'exploitant fait appel à un paysagiste pour l'entretien de son site. Celui-ci vient plusieurs fois par an. Les factures de l'année 2023 ont été présentées à l'inspection.  Ce constat n'appelle pas de remarque supplémentaire de la part de l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : État des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'Annexe II, RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescriptions contrôlées :</b> <b>Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017</b> « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées. »

**Article 31 du RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006**

[...]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

**Constats :**

L'état des matières stockées présenté par l'exploitant est incomplet

Plusieurs éléments présents sur site ne sont pas répertoriés dans l'état des matières stockées notamment les produits dangereux (bêta-carotène, gélatine, etc), les produits conservés au niveau - 1 (meubles, montres et bracelets de montre, vêtements) et les palettes vides.

L'exploitant dispose sur le site des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses. Cependant l'une de ces fiches est en anglais. Celle-ci doit être fournie en français.

L'état des stocks et les FDS sont stockés sur un serveur externe et sont donc accessibles même en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Toutes les FDS doivent être disponibles en français. L'état des matières stockées doit faire apparaître toutes les matières stockées sur site.

**Observations :**

L'état des stocks est constitué de plusieurs documents différents, et est peu lisible en l'état.

L'état des stocks attendu est un document opérationnel qui doit pouvoir être utilisé par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. L'exploitant est invité à modifier son état des stocks pour réaliser un document simple et clair, présentant les principales matières stockées en fonction de leurs propriétés (combustibles, dangereuses, etc) et en indiquant leur localisation, notamment pour faciliter l'intervention du SIS en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 de l'Annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet AIDA - 24/06/2024 – seule la version publiée au journal officiel fait foi d'enregistrement est antérieure au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- [...]
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- [...]
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...] »

#### **Constats :**

Le site étant soumis à déclaration avec contrôle depuis le 26 avril 2018, les prescriptions susvisées lui sont donc applicables depuis le 31 décembre 2023.

Le plan de défense incendie (PDI) a été fourni à l'Inspection des installations classées lors de la visite d'inspection. Cependant, celui-ci n'est pas complet.

Les plans des installations présentés sont à revoir. Ils n'étaient pas précis, ne correspondaient pas à la réalité, et devaient être titrés et légendés correctement, notamment pour bien différencier les niveaux et les bâtiments, ainsi qu'un plan global. Il manquait donc :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (cf point 3.5 de l'annexe II) ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan des réseaux ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent [cf point 15 : A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule] ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie [cf point 22] ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Par mail du 10 juillet 2024, l'exploitant a transmis la mise à jour de son PDI. Celui-ci comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ainsi que le plan d'accès secours et modalités d'accès ;

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu, et des matières stockées ; ces plans comprennent l'emplacement des moyens de protection incendie, des commandes de désenfumage et des interrupteurs centraux.

Il manque cependant toujours :

- le plan des réseaux ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Enfin, ce PDI ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant a justifié que ce plan a été transmis au SIS par mail, le mail ayant été transféré à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant que son PDI soit complété.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois